

**5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK
JULY 4 1987

**5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987**

58

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
TEACHERS' PENSION ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION
DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS**

HON. YVON R. POITRAS

L'HON. YVON R. POITRAS

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(1)(a) The existing provision is as follows:

- (iii) by a board of school trustees in work directly connected with the public schools or the public school service of the Province,

(1)(b) The existing provision is as follows:

- (iv) as a secretary of a local board of school trustees or a county school finance board,

(2) The amendment to the definition "teacher" will not affect any person who was contributing to the Teachers' Pension Fund immediately before the amendment comes into force.

Section 2

(a) Calculation of an immediate pension by applying the integration formula will occur only when a person reaches age sixty-five.

(b) If an immediate pension being paid under the *Teachers' Pension Act*, as calculated under subsection 9(2) of that Act together with an unadjusted retirement pension under the Canada Pension Plan does not equal or exceed the immediate pension that would be payable if calculated in accordance with subsection 9(3) of the *Teachers' Pension Act*, the Minister may grant an additional allowance equal to the difference if the person has reached age sixty-five.

Section 3

(a)(i) The existing provision is as follows:

12(1) The following provisions are applicable in respect of any contributor who has to his credit five or more years of pensionable service, namely:

(d) a contributor who terminated his employment or whose employment was terminated before he attained retirement age, and upon complying with the conditions contained in the regulations may elect to receive

- (i) an annual allowance or an immediate pension payable when he attains retirement age, or

- (ii) a return of contributions with interest,

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

(1)a) La disposition actuelle est comme suit:

- (iii) par un conseil scolaire à un travail directement rattaché aux écoles publiques ou au service des écoles publiques de la province,

(1)b) La disposition actuelle est comme suit:

- (iv) à titre de secrétaire d'un conseil scolaire local ou d'une commission de comté des finances scolaires,

(2) La modification de la définition «enseignant» ne touche aucune personne qui cotisait à la Caisse de retraite des enseignants immédiatement avant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 2

a) Le calcul d'une pension à jouissance immédiate par l'application de la formule d'intégration aura lieu seulement lorsqu'une personne atteint l'âge de soixante-cinq ans.

b) Si une pension à jouissance immédiate payée en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, calculée d'après le paragraphe 9(2) de cette loi, jointe à une pension de retraite non ajustée en vertu du Régime de pensions du Canada n'est pas égale ni ne dépasse la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le calcul était fait conformément au paragraphe 9(3) de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, le Ministre peut accorder une allocation additionnelle égale à la différence si la personne a atteint soixante-cinq ans.

Article 3

a)(i) La disposition actuelle est comme suit:

12(1) Les dispositions suivantes s'appliquent à tout cotisant qui compte à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension:

d) lorsqu'un cotisant a mis fin à son emploi ou que son emploi a pris fin avant qu'il ait atteint l'âge de la retraite, il peut, dès qu'il satisfait aux conditions énoncées dans le règlement choisir de recevoir

- (i) une allocation annuelle ou une pension à jouissance immédiate payable lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, ou

- (ii) le remboursement des cotisations avec intérêt,

An Act to Amend the Teachers' Pension Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) Subsection 1(1) of the Teachers' Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "teacher" in paragraph (a)

(a) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:

(iii) by a board of school trustees in work that requires the person to hold a teacher's licence,

(b) by repealing subparagraph (iv).

1(2) Nothing in subsection (1) affects persons who were, immediately before the subsection comes into force, contributing to the Teachers' Pension Fund and the definition "teacher" shall, in relation to those persons, be deemed to be as it was immediately before the commencement of subsection (1).

2 Section 9 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, Chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition «enseignant» à l'alinéa a)

a) par l'abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit:

(iii) par un conseil scolaire à un travail qui exige que la personne détienne un brevet d'enseignement,

b) par l'abrogation du sous-alinéa (iv).

1(2) Rien dans le paragraphe (1) ne touche aux personnes qui cotisaient, immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, à la Caisse de retraite des enseignants et la définition «enseignant» est, relativement à ces personnes, réputée être comme elle l'était immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

2 L'article 9 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

9(3) Subject to subsection (4) and notwithstanding subsection (2), where a contributor is entitled to an immediate pension under this Act but is not eligible for an unadjusted retirement pension under the Canada Pension Plan solely because he has not attained the age at which such a benefit becomes payable, his pension under this Act shall be calculated in accordance with paragraph (2)(a) for each year of pensionable service occurring prior to September 1, 1966 and in accordance with subparagraph (2)(b)(ii) on his entire average salary for each year of pensionable service to the credit of the contributor after August 31, 1966, until such time as he attains the age at which he would have been eligible for an unadjusted retirement pension under the Canada Pension Plan at which time the entire provisions of subsection (2) shall apply.

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

9(5) Where a contributor is in receipt of an immediate pension under this Act and has attained the age at which he could be eligible for an unadjusted retirement pension under the Canada Pension Plan and the sum of the immediate pension under this Act and the unadjusted retirement pension that is or could be payable under the Canada Pension Plan is less than the immediate pension that would have been payable had it been calculated in accordance with subsection (3), the Minister shall, on application to him in writing by the contributor, grant an additional allowance equal to the difference.

3 Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing subparagraph (d)(i) and substituting the following:

(i) an annual allowance or an immediate pension payable when he attains retirement

9(3) Sous réserve du paragraphe (4) et nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'un cotisant a droit à une pension à jouissance immédiate en application de la présente loi, mais n'est pas admissible à une pension de retraite non ajustée dans le cadre du Régime de pensions du Canada pour la seule raison qu'il n'a pas atteint l'âge auquel la prestation peut être servie, sa pension, en application de la présente loi, doit se calculer conformément à l'alinéa (2)a) pour chaque année de service ouvrant droit à pension accumulée avant le 1^{er} septembre 1966 et conformément au sous-alinéa (2)b)(ii) sur la totalité de son traitement moyen pour chaque année de service ouvrant droit à pension portée au crédit du cotisant après le 31 août 1966, jusqu'au moment où il atteint l'âge auquel il aurait été admissible à une pension de retraite non ajustée dans le cadre du Régime de pensions du Canada, moment auquel toutes les dispositions du paragraphe (2) doivent s'appliquer.

b) par l'abrogation du paragrahe (5) et son remplacement par ce qui suit:

9(5) Lorsqu'un cotisant reçoit une pension à jouissance immédiate en application de la présente loi, qu'il a atteint l'âge voulu pour être admissible à une pension de retraite non ajustée dans le cadre du Régime de pensions du Canada et que le montant de la pension à jouissance immédiate prévue par la présente loi joint à celui de la pension de retraite non ajustée qui est ou pourrait être payable dans le cadre du Régime de pensions du Canada est inférieur au montant de la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si elle avait été calculée en application du paragraphe (3), le Ministre doit, sur demande écrite qui lui est faite par le cotisant, accorder une allocation supplémentaire égale à la différence.

3 L'article 12 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation du sous-alinéa d)(i) et son remplacement par ce qui suit:

(i) une allocation annuelle ou une pension à jouissance immédiate payable lorsqu'il at-

age or makes the election, whichever occurs later, or

(ii) by striking out the period at the end of paragraph (f) and substituting a semicolon;

(iii) by adding after paragraph (f) the following:

(g) if he elects to receive a deferred pension and subsequently becomes a contributor, the election is void.

(b) in subsection (1.1) by striking out “paragraph (1)(d)” and substituting “paragraph (1)(c) or (d)”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

12(2.1) For the purposes of subsection (2), a contributor who has purchased service under clause 4(1)(b)(ii)(A), (C), (C.1), (D), (E) or (E.1) which occurred immediately prior to September 1, 1966 shall be deemed to be a person who immediately prior to September 1, 1966 was a contributor under the Teachers’ Act.

4 Paragraph 22.1(5)(b) of the Act is repealed.

5 Section 26 of the Act is amended by adding after subsection (6) the following:

26(7) If at any time the Teachers’ Pension Fund is insufficient to make all payments required by this Act to be made, the Minister of Finance shall, at the request of the Board of Management, pay out of the Consolidated Fund into the Teachers’ Pension Fund an amount sufficient to enable such payments to be made.

teint l’âge de la retraite ou lorsqu’il fait le choix, selon la dernière éventualité, ou

(ii) par la suppression du point à la fin de l’alinéa f) et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l’adjonction après l’alinéa f) de ce qui suit:

g) s’il choisit de recevoir une pension différée et devient par la suite un cotisant, le choix est nul.

b) au paragraphe (1.1), par la suppression des mots «l’alinéa (1)d» et leur remplacement par les mots «l’alinéa (1)c ou d»;

c) par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

12(2.1) Aux fins du paragraphe (2), un cotisant qui a acheté le service en vertu de la clause 4(1)b)(ii)(A), (C), (C.1), (D), (E) ou (E.1) lequel service a eu lieu immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, est réputé être une personne qui, immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, était un cotisant en vertu de la loi des enseignants.

4 L’alinéa 22.1(5)b) de la Loi est abrogé.

5 L’article 26 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit:

26(7) Si à un moment quelconque, la Caisse de retraite des enseignants est insuffisante pour faire tous les paiements requis par la présente loi, le ministre des Finances doit, à la demande du Conseil de gestion, verser dans la Caisse de retraite des enseignants, par imputation au Fonds consolidé, un montant suffisant pour que ces paiements puissent se faire.

(a)(ii) The amendment is consequential upon the addition of the new paragraph (g) to subsection 10(1).

(a)(iii) An election for a deferred pension is void if the person who made the election subsequently becomes a contributor under the *Public Service Labour Relations Act*.

(b) The Minister will be able to extend the time fixed for an election under paragraph 12(1)(c) of the *Teachers' Pension Act* by a contributor who ceases employment, not being sixty-five years of age, for any reason other than disability. The election is for a return of contributions, or, in the case of a contributor sixty years of age or more, for an annual allowance payable immediately.

(c) Persons who purchase elective service under clauses 4(1)(b)(ii)(A), (C), (C.1), (D), (E) or (E.1), which service occurred immediately before September 1, 1966, will be entitled to retire with an immediate pension at the age of sixty if the person has credit for at least thirty years of pensionable service before attaining the age of sixty-five years.

Section 4

The repealed provision requires inclusion in a reciprocal agreement of provisions relating to the manner and extent of crediting the prior pensionable service of a transferring employee and the manner of computing benefits in relation to pensionable service. The *Teachers' Pension Act* covers these matters, making it unnecessary to include them in the agreement.

Section 5

The provision is self-explanatory.

a)(ii) Modification consécutive à l'adjonction du nouvel alinéa g) au paragraphe 10(1).

a)(iii) Le choix pour une pension différée est nul si la personne qui fait le choix devient par la suite un cotisant en vertu de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

b) Le Ministre sera capable de proroger le délai fixé pour un choix en vertu de l'alinéa 12(1)c) de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* par un cotisant qui met fin à l'emploi avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans pour tout motif autre que celui d'invalidité. Le choix est entre un remboursement des cotisations, ou, dans le cas d'un cotisant âgé de soixante ans au moins, une allocation annuelle payable immédiatement.

c) Les personnes qui achètent le service accompagné d'option en vertu des clauses 4(1)b)(ii)(A), (C), (C.1), (D), (E) ou (E.1) lorsque le service a eu lieu immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, auront le droit de se retirer avec une pension à jouissance immédiate à l'âge de soixante ans si la personne a un crédit d'au moins trente ans de service ouvrant droit à pension avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans.

Article 4

La disposition abrogée exige l'inclusion dans une entente réciproque des dispositions relatives à la manière selon laquelle et la mesure dans laquelle le service antérieur ouvrant droit à pension est porté au crédit d'un employé changeant d'emploi, ainsi que le mode de calcul des prestations auxquelles ce service lui ouvre droit. Étant donné que la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* couvre déjà ces matières, il n'est pas nécessaire de les inclure dans l'entente.

Article 5

Disposition qui se passe d'explication.

**5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987**

BILL

AN ACT TO AMEND THE TEACHERS' PENSION ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. YVON R. POITRAS

**5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987**

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. YVON R. POITRAS
